

Arrêté n°39 2021 0128 ETSP

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

**Dérogation aux distances d'éloignement vis-à-vis d'une maison d'habitation
occupée par des tiers, pour utiliser deux parcs de détente
sur le site de l'élevage de chiens exploité par OF MOONLIGHT BLUE,
sur la commune de La Chassagne**

Le Préfet du Jura,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-IX1MPHPXT du 08 avril 2021 délivrée à OF MOONLIGHT BLUE pour l'exploitation d'un élevage de 49 chiens sur le territoire de la commune de La Chassagne ;

VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2021, par laquelle OF MOONLIGHT BLUE sollicite une dérogation aux distances d'implantation par rapport à une habitation située sur la commune de La Chassagne ;

VU l'avis du tiers concerné ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Chassagne ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 octobre 2021 en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512.52 du code de l'environnement, l'exploitant peut obtenir une modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en adressant une demande au préfet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la tranquillité et la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Art.1^{er} – objet de la dérogation

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, une dérogation est accordée à OF MOONLIGHT BLUE pour exploiter deux parcs de détente sur le territoire de la commune de La Chassagne conformément au dossier du 1^{er} octobre 2021, situés à une distance de 94 et 97 m de l'habitation située au 27 rue Ferdinand, 39230 La Chassagne

Article 2 – conditions d'installation, d'aménagement et de fonctionnement

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120, à l'exception de celle à laquelle il est dérogé en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de La Chassagne.

Article 4 – délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon ou sur l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'inspecteur de l'environnement et le maire de La chassagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 08 novembre 2021

Le directeur départemental
Par délégation,
La cheffe de service


Christel DALOZ

